



**TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**



**Arrêté n°2017-111 du 12 octobre 2017
autorisant le programme scientifique 1151 « ECOPATH » à accéder à certaines zones protégées des
Terres australes et antarctiques françaises**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu la décision n° 2017-199 du 07 août 2017 fixant la liste des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1er de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la demande de l'IPEV en date du 02 mai 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérateurs du programme IPEV-1151 sont autorisés à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises, pour la campagne 2017-2018, dans les conditions définies par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Dans le cadre du décret portant création de la réserve naturelle, il est demandé de grouper les missions des différents programmes devant se dérouler sur les mêmes sites protégés afin de minimiser l'impact environnemental.

Art. 3 : Toutes les mesures de biosécurité permettant d'éviter l'introduction et la dispersion d'espèces allochtones sur les sites isolés devront être mises en œuvre. A cette fin, l'ensemble des effets personnels, notamment les chaussures, les vestes et les sacs, ainsi que l'ensemble du matériel scientifique et technique devront être nettoyés.

Art. 4 : Les déplacements pédestres au sein des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques devront respecter les itinéraires et les consignes de transit définis sur chacun des districts. En particulier, le port des raquettes dans les zones sensibles ou impactées est obligatoire.

Art. 5 : L'accès à l'île de Saint-Paul n'est pas autorisé. Il est demandé au responsable scientifique de se rapprocher du programme IPEV-109 pour étudier les possibilités de prélèvements de tiques en périphérie de la colonie de gorfous sauteurs.

Art. 6 : Le secrétaire général, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et les chefs de district des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres
australes et antarctiques françaises,




Cécile POZZO di BORGO

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	M. Thierry BOULINIER, responsable du programme
Titre du programme	IPEV-1151 « ECOPATH »

Est autorisé à accéder aux zones protégées suivantes:

Demandes d'autorisations d'accès à des zones réglementées de la réserve naturelle des Terres australes françaises pour la campagne 2017-2018					
Programme IPEV-1151					
District	Site	Nombre d'accès	Durée totale des séjours (jours)	Nombre maximum de participants requis	Remarques
Saint-Paul et Amsterdam	Falaises d'Entrecasteaux (zone n°6)	7	49	3	Mutualisation avec d'autres programmes scientifiques pour limiter de nombre d'accès
Crozet	Pointe Basse et Jardin Japonais (zone n°8)	1	6	3	Mutualisation avec d'autres programmes scientifiques pour limiter de nombre d'accès